

**Arrêté municipal portant restriction de
de l'éclairage public sur le territoire
communal**

Le Maire de la commune de GUILLIERS ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12/12/2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de GUILLIER, sont modifiées à compter du 02 janvier 2023 et au plus tard au moment de la programmation des horloges des armoires de l'éclairage public début janvier 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de GUILLIERS, l'éclairage public sera totalement interrompu de 21 heures à 6 heures 30, tous les jours.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles, fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de GUILLIERS est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage sur le territoire de la commune.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ploërmel ;
- Monsieur le Président du SDIS ;
- Monsieur le Président du syndicat d'électricité

Fait à GUILLIERS,
le 14 décembre 2022



Joël LEMAZURIER